

**INTERVENTION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC DANS LES DOSSIERS EN
MATIÈRE FAMILIALE**

Rappel pour les dossiers impliquant un(e) créancier-ère alimentaire qui est bénéficiaire de prestations d'aide financière de dernier recours (communément appelées « aide sociale ») ou qui l'a déjà été.

Notification à la Procureure générale du Québec :

Dans l'éventualité où l'une des parties désire (1) annuler des arrrages de pension alimentaire, (2) demander une modification de pension alimentaire, (3) annuler la pension alimentaire, et/ou (4) déroger au barème de fixation des pensions alimentaires, la Procureure générale du Québec doit être informée de la procédure sans délai à l'adresse courriel bernardroy@justice.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 514-873-7074.

Intervention de la Procureure générale du Québec :

Sur notification de la procédure, la Procureure générale du Québec informe les parties de son intention d'intervenir au dossier :

- 1) *Intervention au dossier* : la Procureure générale du Québec notifie un avis aux parties selon l'article 151 al. 1 C.p.c.
- 2) *Non-intervention au dossier* : la Procureure générale du Québec adresse une lettre à cet effet au demandeur, ainsi qu'à l'avocat du défendeur s'il est connu.

Toutefois, si les conclusions sont amendées ou si les parties en viennent à une entente qui dérogerait au barème de fixation de pension alimentaire, la demande modifiée accompagnée des documents pertinents (projet de consentement, annexe 1, preuves de revenus, motifs de dérogation, motifs d'impossibilité d'agir, formulaires prescrits, etc.) doit être notifiée à nouveau à la Procureure générale du Québec, afin d'éviter une demande en rétractation de jugement.

Communications avec le procureur au dossier :

Plusieurs procureurs de Bernard, Roy (Justice-Québec) agissent dans les dossiers de pension alimentaire, pour le District de Montréal. Pour toute question ou discussion concernant le dossier, les avocats sont priés de communiquer avec le procureur qui a transmis l'avis aux parties selon l'article 151 al. 1 C.p.c.

La même règle s'applique le jour de l'audition : les avocats doivent en tout temps interagir avec le procureur responsable du dossier.

Subrogation légale du ministère :

L'intervention de la Procureure générale du Québec est justifiée en vertu de *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* LRQ ch. A-13.1.1 :

«92. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.

Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 90.

2005, c. 15, a. 92. »